

Quelles formations sont financées dans le cadre du reclassement professionnel au Luxembourg ?

Réponse courte

Dans le cadre du **reclassement professionnel luxembourgeois**, deux régimes de formation sont financés par le **Fonds pour l'emploi**.

Pour le **reclassement interne**, la Commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation, de reconversion ou de formation professionnelle continue, avec une participation au salaire pouvant atteindre 100% du salaire brut pendant la durée de la formation. Pour le **reclassement externe**, le demandeur d'emploi peut solliciter une formation auprès de l'ADEM ou se voir proposer une formation déterminée, avec prise en charge complète des frais pédagogiques par le Fonds pour l'emploi.

La décision finale d'attribution appartient au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur avis de l'ADEM et du médecin du travail.

Définition

Le **reclassement professionnel** concerne les salariés qui, pour des raisons de santé, d'infirmité ou d'usure, ne peuvent plus occuper leur dernier poste de travail sans pour autant être considérés comme invalides au sens du Code de la sécurité sociale. Ce dispositif, distinct du régime d'invalidité, vise à faciliter la réinsertion professionnelle soit au sein de l'entreprise (reclassement interne), soit sur le marché du travail (reclassement externe).

Les formations professionnelles constituent un outil essentiel de ce dispositif, permettant aux salariés d'acquérir ou d'adapter leurs compétences en fonction de leurs capacités de travail résiduelles et des exigences des postes disponibles.

Questions fréquentes

Comment obtenir le financement d'une formation en reclassement professionnel externe ?

Le demandeur d'emploi peut soit solliciter une formation de sa propre initiative avec une requête motivée incluant le projet professionnel et les détails de formation, soit se voir proposer une formation par l'ADEM. Le dossier nécessite l'avis du médecin du travail attestant la capacité à suivre la formation, et la décision finale appartient au ministre de l'Emploi sur avis de l'ADEM.

Que se passe-t-il en cas d'abandon ou de non-participation à la formation de reclassement ?

En cas de non-participation, refus, abandon ou présence insuffisante (moins de 80%) sans justification valable, l'indemnité professionnelle d'attente est retirée, le dossier est clôturé et les frais de formation doivent être remboursés au Fonds pour l'emploi. Pour le reclassement interne, le non-respect des formations prescrites entraîne la perte de l'indemnité compensatoire.

Quelles formations sont financées dans le cadre du reclassement professionnel au Luxembourg ?

Le Fonds pour l'emploi finance deux types de formations : pour le reclassement interne, les mesures de réhabilitation, reconversion ou formation prescrites par la Commission mixte avec participation au salaire pouvant atteindre 100% du salaire brut ; pour le reclassement externe, les formations professionnelles continues avec prise en charge complète des frais pédagogiques, décidées par le ministre de l'Emploi sur avis de l'ADEM et du médecin du travail.

Qui peut bénéficier du financement des formations de reclassement professionnel ?

Les salariés qui, pour des raisons de santé, d'infirmité ou d'usure, ne peuvent plus occuper leur dernier poste de travail sans être considérés comme invalides au sens du Code de la sécurité sociale. Pour le reclassement interne, la décision revient à la Commission mixte ; pour le reclassement externe, le salarié doit avoir obtenu le statut de personne en reclassement professionnel externe.

Conditions d'exercice

Condition	Reclassement interne	Reclassement externe
Décision préalable	Décision de la Commission mixte prescrivant les mesures de formation	Statut de personne en reclassement professionnel externe obtenu
Critère médical	Incapacité constatée d'occuper le dernier poste de travail	Même critère + aptitude médicale à suivre la formation
Initiative	Décidée par la Commission mixte	Demande du salarié ou proposition de l' ADEM
Validation	Obligatoire pour le salarié sous peine de perte de l'indemnité compensatoire	Décision ministérielle sur avis ADEM et médecin du travail
Ancienneté minimale	Variable selon situation (3 ans au poste ou certificat d'aptitude)	Statut en reclassement externe acquis

Pour le reclassement externe, si le salarié prend l'initiative de la demande, il doit fournir une requête motivée avec projet professionnel, l'identité de l'institut de formation agréé, le programme détaillé, le coût total et la durée de la formation.

Modalités pratiques

Pour le reclassement professionnel interne :

La **Commission mixte** prescrit les mesures de formation selon l'article [L.552-2](#) (4) du Code du travail. Pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou reconversion décidée par la Commission mixte, l'employeur peut bénéficier d'une **participation financière au salaire portée à 100%** du salaire brut versé au salarié, incluant la part patronale des cotisations sociales. Cette participation est versée par le Fonds pour l'emploi sur demande adressée au directeur de l'[ADEM](#).

En dehors des périodes de formation, la participation reste fixée proportionnellement à la perte de rendement du salarié, dans la limite de 75% du salaire brut. Le salarié doit obligatoirement suivre ces formations sous peine de perte de l'indemnité compensatoire.

Pour le reclassement professionnel externe :

Le demandeur d'emploi en reclassement externe peut soit solliciter une formation de sa propre initiative, soit se voir proposer une formation par l'ADEM. Le **Fonds pour l'emploi** prend intégralement en charge les frais de formation professionnelle continue.

Le dossier doit comprendre l'avis du médecin du travail de l'ADEM attestant que le demandeur peut suivre la formation et exercer la profession visée. La décision finale appartient au **ministre ayant l'Emploi dans ses attributions**, sur avis circonstancié de l'ADEM.

Un taux de présence minimum de **80%** est exigé. En cas de non-participation, refus, abandon ou présence insuffisante sans justification valable, l'indemnité professionnelle d'attente est retirée, le dossier clôturé et les frais de formation doivent être remboursés au Fonds pour l'emploi.

Pratiques et recommandations

Pour le **reclassement interne**, l'employeur devrait solliciter rapidement la participation financière au salaire auprès de l'ADEM dès que la Commission mixte prescrit une mesure de formation. Cette participation à 100% constitue un soutien financier substantiel pendant la période de réhabilitation ou reconversion.

Pour le **reclassement externe**, il est recommandé d'accompagner le salarié dans l'élaboration de son projet professionnel et de privilégier des formations reconnues officiellement, avec agrément du ministre compétent. Les instituts luxembourgeois agréés facilitent l'acceptation des dossiers.

Dans tous les cas, maintenir une communication régulière avec l'ADEM et le Service de santé au travail permet d'optimiser le parcours de reclassement. La traçabilité des démarches et la conservation des justificatifs sont essentielles pour garantir la continuité du financement.

Les formations doivent être cohérentes avec les capacités de travail résiduelles constatées par le médecin du travail et correspondre aux besoins du marché du travail luxembourgeois.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.551-1</u> du Code du travail	Définition du reclassement professionnel (salarié non invalide mais incapable d'occuper son dernier poste)
Article <u>L.552-2 (4)</u> du Code du travail	Prescription par la Commission mixte de mesures de réhabilitation, reconversion ou formation pour le reclassement interne
Article <u>L.551-6 (4)</u> du Code du travail	Formation professionnelle continue pour le reclassement externe (demande du salarié ou proposition <u>ADEM</u>)
Article <u>L.551-7 (1)</u> du Code du travail	Participation financière au salaire pouvant atteindre 100% pendant les mesures de formation décidées par la Commission mixte
Article <u>L.552-1</u> du Code du travail	Composition et compétences de la Commission mixte
Loi du 23 juillet 2015	Dispositif de reclassement interne et externe des salariés incapables d'occuper leur dernier poste
Loi du 24 juillet 2020	Modifications du dispositif de reclassement professionnel

Le financement des formations dans le cadre du reclassement professionnel est entièrement distinct du régime de la pension d'invalidité. Les deux régimes ne sont pas compatibles : un salarié en reclassement professionnel n'est par définition pas considéré comme invalide au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale. Assurez-vous de bien distinguer ces deux dispositifs dans vos procédures RH et ne confondez pas les rôles du CMSS (Contrôle médical de la sécurité sociale) qui évalue l'incapacité, de la Commission mixte qui décide du reclassement, et de l'ADEM qui gère les aspects financiers et administratifs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.